

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1007550

Mme R.

M. Martin
Juge des référés

Ordonnance du 14 janvier 2011

C-NT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 20 décembre 2010 sous le n° 1007550, présentée pour Mme R., élisant domicile ..., par Me S.; Mme R. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la lettre du 16 novembre 2010 par laquelle le directeur de la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas l'a informée de la décision du juge d'instruction supprimant définitivement son droit de visite auprès de M. D., jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme R. soutient qu'en sa qualité de compagne, elle est la seule personne qui vienne rendre visite à M. Duch ; que la suppression du droit de visite, qui n'est justifiée ni par les nécessités de l'instruction, ni par la sécurité des personnes, contrevient aux stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la motivation en fait et en droit de ce refus est d'autant plus insuffisante que les incidents en cause, qui n'ont jamais eu lieu pendant les parloirs, trouvent leur origine dans l'imposition de sujétions non prévues par le règlement intérieur de la maison d'arrêt ; que la décision du juge d'instruction ne lui a pas été notifiée ; que tant la décision de ce dernier que la lettre du directeur la portant à sa connaissance n'ont été précédées de la mise en œuvre des garanties prévues à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'aucun impératif d'urgence ou d'atteinte à l'ordre public ne pouvait justifier qu'elle ne puisse en bénéficier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 décembre 2010, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés ;

Le ministre fait valoir que la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la légalité de décisions prises par l'autorité judiciaire et ayant trait à l'exercice de la fonction

juridictionnelle ; qu'en tout état de cause, le courrier attaqué, qui ne comporte aucun effet juridique, ne fait pas grief ; que ne comportant aucun effet grave ou immédiat, il n'y a aucune urgence à en suspendre l'exécution ; que le chef d'établissement se réfère expressément à un précédent courrier qui rappelait précisément les circonstances des incidents qui avaient justifié la suspension à titre conservatoire du permis de visite ; que l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ne s'applique pas aux autorités judiciaires ; qu'eu égard aux pouvoirs de police conférés à l'autorité administrative, les droits de la défense n'ont pas à s'appliquer même en cas de suspension administrative d'un permis de visite, qui n'est pas une sanction ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 10 janvier 2011 par lequel la section française de l'Observatoire international des prisons tend aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ; elle fait valoir que son intervention est recevable ; que la juridiction administrative est compétente pour connaître d'une décision faisant grief et relative en l'espèce au fonctionnement administratif du service pénitentiaire ; que la requérante est le seul lien de M. D. avec l'extérieur ; que la décision n'est pas motivée et n'a pas été précédée d'un débat contradictoire ; que la mesure prise doit être regardée comme dépourvue de base légale suffisante au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'elle est en outre disproportionnée à l'objectif d'ordre public poursuivi ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1007549 enregistrée le 20 décembre 2010 par laquelle Mme R. demande l'annulation de la décision susvisée du directeur de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas ;

Vu la décision en date du 01^{er} novembre 2010, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Martin, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me S., représentant Mme R. ;
- M. Perrin, intervenant ;
- le ministre de la justice et des libertés ;

A l'audience publique du 13 janvier 2011 à 14 heures trente ont été entendus :

- le rapport de M. Martin, juge des référés ;
- Me Richard, représentant Mme R. qui a développé les moyens de sa requête et exposé la situation particulière de M. Duch, notamment au plan psychologique ;
- M. Perrin, représentant la section française de l'Observatoire international des prisons, intervenante ;

- Mme R., requérante ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 heures trente, la clôture de l'instruction ;

Sur l'intervention de la section française de l'Observatoire international des prisons :

Considérant que la section française de l'Observatoire international des prisons, qui intervient au soutien de la requête de Mme R. tendant à l'annulation de la décision du juge d'instruction supprimant définitivement son droit de visite auprès de M. Duch, a intérêt à l'annulation de cette décision ; qu'ainsi, son intervention doit être admise ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 64 du code de procédure pénale : « Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par le magistrat saisi du dossier de l'information (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 403 du même code : « Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par les autorités visées à l'article D. 64 (...) » ; qu'enfin aux termes de l'article D.408 du même code : « (...) Les visiteurs dont l'attitude donne lieu à observation sont signalés à l'autorité ayant délivré le permis ; celle-ci apprécie si l'autorisation accordée doit être supprimée ou suspendue » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en l'espèce, la suspension du permis de visite décidée par l'autorité judiciaire a constitué une mesure prise pour assurer le bon fonctionnement du service administratif pénitentiaire ; que, par suite, et contrairement à ce que soutient le ministre de la justice, le litige résultant de cette mesure de police relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des explications données à la barre, que M. D., dont Mme R. est la compagne et la seule personne à le visiter, se trouve dans une situation psychologique dont la précarité a justifié son incarcération à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas où il peut bénéficier d'un suivi renforcé par le service médico-psychologique régional ; que l'administration pénitentiaire, qui a d'ailleurs pu renouer le dialogue avec la requérante, n'établit pas ne pas pouvoir prendre les mesures permettant d'assurer, dans le respect de l'ordre public, le déroulement normal du droit de visite de l'intéressée ; qu'ainsi, nonobstant la réitération des incidents de parloir à l'origine desquels elle s'est trouvée et eu égard à l'incidence d'une suspension définitive de l'unique permis de visite dont bénéficie M. D., la

requérante justifie de l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant, en second lieu, qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de l'absence de motivation, de l'atteinte à la procédure contradictoire et du caractère disproportionné de la mesure de police attaquée sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat, (ministère de la justice) à verser à Mme R. une somme de 800 euros en application desdites dispositions ;

O R D O N N E

Article 1er : L'intervention de la section française de l'Observatoire international des prisons est admise.

Article 2 : L'exécution de la décision du juge d'instruction supprimant définitivement le droit de visite de Mme R. auprès de M. D., portée à sa connaissance par la lettre du 16 novembre 2010 du directeur de la Maison d'arrêt de Lyon-Corbas, est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 3 : L'Etat (ministère de la justice) versera à Mme R. une somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme R., à l'Observatoire international des prisons et au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Fait à Lyon, le quatorze janvier deux mille onze.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Martin

Mme Tanguy

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Un greffier